



Administrateurs en exercice : 14	
Administrateurs présents :	8
- Dont Administrateurs représentés :	2
Administrateurs absents :	6
Suffrages exprimés	8
Vote :	
- Pour :	8
- Contre :	
- Abstentions :	
<i>Date de la convocation :</i>	

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DELIBERATION N° 23-30.10/021**

Portant sur l'adoption de l'avenant de mise en œuvre de la prorogation de la convention de Délégation de Service Public Mixte urbain et scolaire n° 15.087 du ressort territorial de la Communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique

Le lundi 30 octobre 2023 à 10H30, le Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT s'est réuni dans ses locaux administratifs, Centre d'Affaires Agora 1 - Bâtiment A - Etang Z'Abricot - 97200 Fort-de-France, sur convocation de son Président, Monsieur David ZOBDA, effectuée conformément à l'article 6.1.7 des statuts.

Etaient présents :

Pour la CTM :

- Monsieur David ZOBDA (*Président du Conseil d'Administration*) ;
- Monsieur Olivier MARIE-REINE (*visioconférence*) ;
- Monsieur Daniel MARIE-SAINTE ;
- Monsieur Louis BOUTRIN ;

Pour la CACEM :

- Monsieur Raphaël SEMINOR (*visioconférence*) ;

Pour la CAESM :

- Monsieur José MIRANDE (*visioconférence*) ;

Etaient absents :

Pour la CTM :

- Monsieur Charles CHAMMAS ;
- Monsieur Claude LISLET.

Pour la CACEM :

- Monsieur Luc CLEMENTE ;

Pour CAP Nord :

- Monsieur Bruno Nestor AZEROT ;
- Madame Chantal MAIGNAN.

Etaient absents et représentés :

- Monsieur Didier LAGUERRE, procuration donnée à Monsieur David ZOBDA ;
- Monsieur André LESUEUR, procuration donnée à Monsieur José MIRANDE.

Etait invité et absent : le Comptable Public, Madame Marie OSTALIE – MORVILLIER.

Assistaient également à la séance les membres de l'administration de MARTINIQUE TRANSPORT.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux Outre-mer et notamment son article 37 ;

Vu la loi n°2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des Outre-Mer et notamment son article 45 ;

Vu la délibération n° 14-2161-2 du Conseil Régional de la Martinique en date du 18 décembre 2014, portant instauration d'une autorité organisatrice de transport unique et d'un périmètre unique des transports, publiée au Journal Officiel de la République française le 21 janvier 2015 sous la référence NOR CTRR 1521616X ;

Vu la délibération n° 16-36-1 du 29 mars 2016 portant demande de prorogation de droit de l'habilitation législative en matière de transports intérieurs de passagers et de marchandises, terrestres et maritimes publiée au Journal Officielle le 13 mai 2016 sous le numéro NOR CTRR 1611758X ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) n° 07.00096 2015 en date du 7 octobre 2015 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) n° 52/2016 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord) n° CC-22-072016/114 en date du 22 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Général de Martinique n° CG/9494-15 en date du 29 octobre 2015 portant autorisation de signer un avenant au procès-verbal contradictoire de transfert des contrats et engagements entre la CACEM et MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération n°15-1072-1 du 23 juin 2015 portant création d'une commission ad hoc, publiée au Journal Officiel de la République Française le 6 septembre 2015 sous la référence NOR CTRR1520803X ;

Vu la délibération n°16-228-1 de l'Assemblée de Martinique en date du 4 octobre 2016, portant règles constitutives, compétences et régime financier de MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR CTRX1632510X ;

Vu la délibération n° 16-229-1 de l'Assemblée de Martinique, en date du 4 octobre 2016, portant transfert de charges à MARTINIQUE TRANSPORT, publiée au Journal Officiel de la République Française le 20 novembre 2016 sous la référence NOR CTRX1632505X ;

Vu les statuts de MARTINIQUE TRANSPORT modifiés par délibération n° 21-04.08/032 du 4 août 2021 ;

Vu le Règlement Intérieur de MARTINIQUE TRANSPORT modifié par délibération n° 21-04.08/033 du 4 août 2021 ;

Vu la délibération n° CC-07-2020-089 du 30 juillet 2020 de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique ;

Vu la délibération n° 52b/2020 du 6 août 2020 de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 21-373-4 du 09 juillet 2021 portant désignation des représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 21-435-2 du 30 septembre 2021 portant complément de la désignation des représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu la délibération n° 10.00129/2022 du 26 octobre 2022 de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;

Vu la délibération n° 22-12.12/033 du 12 décembre 2022 portant remplacement de Monsieur Johnny HAJJAR en tant que membre titulaire des différentes commissions de MARTINIQUE TRANSPORT et la délibération n° 22-12.12/034 portant son remplacement en tant qu'administrateur de la Régie des Transports de Martinique ;

Vu l'arrêté n° 21-PCE-799 portant désignation de Monsieur David ZOBDA pour représenter le Président du Conseil Exécutif au sein du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT ;

Vu l'arrêté n° 21-PCE-826 portant délégation de signature à Monsieur David ZOBDA Conseiller Exécutif ;

Vu la délibération n° 21-04.08/040 du 4 août 2021 portant délégation génération d'attributions au Président du Conseil d'Administration pour la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ;

Vu l'avis de Commission de délégation de service public réunie en séance le 30 octobre 2023 ;

Vu le rapport du Président du Conseil d'Administration,

ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Le Conseil d'Administration entérine les conditions d'exécution pour la prorogation de la convention de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exécution du transport urbain et scolaire sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique :

❖ Sur le volet administratif :

- Le maintien intégral des conditions juridiques prévues dans la convention de Délégation de Service Public initiale.

❖ Sur le volet financier :

- Le maintien pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2024 et le 30 juin 2024 des conditions financières prévues au cours du dernier semestre 2023, auxquelles s'ajoutent les conditions financières relatives à l'adaptation des services de transport scolaire du collège Jean-Jacques ROUMAIN et du LEGTA de Croix-Rivail approuvées par délibération n°23-30.10/020 du 23 octobre 2023.

Article 2 : Le Conseil d'Administration donne mandat au Président pour la formalisation et la signature de l'avenant n°8 correspondant et de tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication dans son intégralité sous forme électronique et d'une mise à la disposition du public, sur le site internet de l'établissement.

Article 4 : La présente délibération du Conseil d'Administration entre en vigueur dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage, ainsi qu'à sa transmission au Représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil d'Administration, à l'unanimité de ses membres, avec huit (8) voix pour, en sa séance du 30 octobre 2023.

Pour extrait certifié conforme,
Fort-de-France, le 31 OCT. 2023

Le Président du Conseil d'Administration
de Martinique Transport

David ZOBDA



AVENANT n°8
Portant adaptation des services de transport scolaires aux horaires du collège Jean-Jacques ROUMAIN et du LEGTA de Croix-Rivail et prorogation du contrat de DSP au 30 juin 2024

ENTRE :

Martinique Transport, établissement public *sui generis*, sis au siège de la Collectivité Territoriale de Martinique, Rue Gaston Defferre, CS70473, à Fort-de-France (97256), représentée par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur David ZOBDA dûment habilité à signer le présent avenant (l'« **Avenant** ») par délibération du Conseil d'administration n°XX en date XX ;

Ci-après dénommée « **Martinique Transport** »,
D'une part,

ET :

La SAS « Unité Sud Transport »
Représentée par son Président
M. Erick LALUNG

Ci-après dénommée « **le Délégué** » ou « **UST** »
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

Vu le code de la commande publique, notamment les articles R. 3135-1 à R. 3135-9,

Vu le contrat de délégation de service public n°15.087 relatif à la gestion et l'exploitation du transport urbain et scolaire sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique du 10 novembre 2015, modifié par l'acte modificatif n° 1 du 11 février 2020, modifié par l'acte modificatif n° 2 du 13 août 2020, modifié par l'acte modificatif n° 3 du 5 novembre 2020, modifié par l'acte modificatif n° 4 du 3 février 2021, modifié par l'acte modificatif n° 5 du 27 avril 2021, modifié par l'acte modificatif n° 6 du 17 juin 2021, modifié par l'acte modificatif n° 7 du 24 mars 2023.

EXPOSE PREALABLE

La Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique (**CAESM**) et le Groupement Momentané d'Entreprises « Unité Sud » devenu la SAS « Unité Sud Transport » (le « **déléataire** »), ont conclu le 10 novembre 2015, une convention de délégation de service public (dénommée ci-après la « **Convention de DSP** ») ayant pour objet la gestion et l'exploitation du transport urbain et scolaire sur le territoire de la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2023.

Martinique Transport s'est substituée, à compter du 1^{er} juillet 2017 à la CAESM, devenant ainsi l'autorité délégante.

La délégation de service public couvre à la fois les services de transport urbain et les services de transport scolaire.

Engagé dans une procédure de renouvellement du contrat de délégation de service public actuel et afin de préparer au mieux la procédure de consultation pour l'attribution de la nouvelle délégation, le contrat de délégation de service public relatif à la gestion et l'exploitation du transport urbain et scolaire sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique est prolongé jusqu'au 30 juin 2024.

A ce titre, le collège Jean-Jacques ROUMAIN a informé la Direction du transport scolaire de MARTINIQUE TRANSPORT de la fin des cours des collégiens durant onze (11) vendredis à 12h 40 durant l'année scolaire 2023 / 2024. Compte tenu du nombre d'enfants à transporter, le choix retenu est d'ajouter un service supplémentaire sur les onze (11) circuits scolaires existants.

Le LEGTA de Croix-Rivail a également informé les services de MARTINIQUE TRANSPORT de la fin des cours de certaines sections de son établissement tous les vendredis de la période scolaire 2023/2024 dès 13h 30. N'étant pas possible de réorienter ces élèves vers la ligne express en exploitation compte tenu du nombre important d'élèves (environ 60 lycéens), un service complémentaire dédié aux lycéens est à mettre en œuvre.

Ces dispositions définissent l'augmentation du moyen matériel mis en service pour l'exécution du service, dont les incidences financières sont intégrées dans l'article 2 et dans le Compte d'Exploitation Forfaitaire.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIV :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L’AVENANT

Le présent Avenant a pour objet :

- a. La prolongation du contrat de délégation de service public jusqu’au 30 juin 2024,
- b. La fixation du montant de la contribution financière forfaitaire versée au Délégitaire au titre du 1^{er} semestre 2024,
- c. D’ajouter une rotation supplémentaire auprès du collège Jean-Jacques ROUMAIN,
- d. D’ajouter une prestation de transport scolaire supplémentaire auprès du LEGTA de Croix-Rivail.

ARTICLE 2 – Prolongation du contrat de délégation de service public jusqu’au 30 juin 2024

L’article 3 du contrat de concession prévoit une durée de 8 ans à compter du 1^{er} janvier 2016, soit une fin au 31 décembre 2023.

Afin de préparer au mieux la procédure de consultation pour l’attribution de la nouvelle délégation, le contrat de délégation de service public relatif à la gestion et l’exploitation du transport urbain et scolaire sur le territoire de la Communauté d’Agglomération de l’Espace Sud Martinique est prolongé jusqu’au 30 juin 2024.

ARTICLE 3 – Contribution financière forfaitaire au 1^{er} semestre 2024

Pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024, les montants de la contribution financière forfaitaire sont fixés au Compte d’Exploitation Prévisionnel de l’article 5.

ARTICLE 4 – Adaptation des services de transport scolaire

Les adaptations des services de transport scolaires visent la desserte du collège Jean-Jacques ROUMAIN et du LEGTA de Croix-Rivail – Ducos pour l’année scolaire 2023/2024.

- a. Desserte du collège Jean-Jacques ROUMAIN.

Il s’agit d’ajouter d’une rotation supplémentaire aux onze (11) circuits scolaires existants (Intersco 17, 065, 076A, 076B, 077A, 077B, 066, 067, 068/069, 070/071a et 070/071b) qui assurent la desserte du collège Jean-Jacques ROUMAIN afin de tenir compte de la modification de l’horaire de fin des cours (12h40) durant onze (11) vendredis durant l’année scolaire 2023/2024 et aux dates suivantes définies par l’établissement :

22/09/2023 – 13/10/2023 – 24/11/2023 – 15/12/2023 –
26/01/2024 – 02/02/2024 – 01/03/2024 – 22/03/2024 –
12/04/2024 – 26/04/2024 – 03/05/2024.

Cette rotation supplémentaire fait l’objet de la compensation financière suivante :

Lignes	Prix HT/jour	Nbre de vendredi en 2023	Total 2023 HT	Nbre de vendredi en 2024	Total 2024 HT
Intersco 17	120 €	4	480 €	7	840 €
Intersco 065	120 €	4	480 €	7	840 €
Intersco 076 A	140 €	4	560 €	7	980 €
Intersco 076 B	140 €	4	560 €	7	980 €
Intersco 077 A	140 €	4	560 €	7	980 €
Intersco 077 B	140 €	4	560 €	7	980 €
Intersco 066	120 €	4	480 €	7	840 €
Intersco 067	120 €	4	480 €	7	840 €
Intersco 068_069	120 €	4	480 €	7	840 €
Intersco 070_071a	120 €	4	480 €	7	840 €
Intersco 070_071b	120 €	4	480 €	7	840 €
TOTAL 1 HT			5600 €		9800 €
TOTAL Général 2 HT			15 400 €		

b. Desserte du LEGTA de Croix-Rivail.

Il s'agit d'ajouter d'une prestation de transport supplémentaire dédiée aux lycéens de certaines sections du terminant les cours à 13h30 afin de les cheminer à la gare multimodale de Carrère tous les vendredis durant la période comprise entre le 22 septembre 2023 et le 30 juin 2024 soit 33 jours (12 jours en 2023 et 21 jours en 2024).

Année 2023 : 2 154,00 € HT

Année 2024 : 3 770,00 € HT

TOTAL : 5 924,00 € HT

ARTICLE 5 – Modification du Compte d'Exploitation Prévisionnel

Par conséquent le tableau du CEP est modifié comme suit :

CONTRIBUTION INDEXABLE SELON LES TERMES DE DE L'ARTICLE 29 DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC										
	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	TOTAL
Dn	21 327 736	21 478 285	21 557 041	21 422 623	21 453 028	21 305 904	21 446 630	21 312 251	10 656 126	181 959 624
Orn	2 793 746	2 915 528	3 030 629	3 150 334	3 212 581	3 244 327	3 276 390	3 308 774	1 654 387	26 586 696
CFEn	18 533 990	18 562 757	18 526 412	18 272 289	18 240 447	18 061 578	18 170 240	18 003 477	9 001 739	155 372 929
Dn_av1					3 321 792	3 341 202	3 361 196	3 381 790	1 690 895	15 096 875
Orn_av1					75 553	113 330	141 662	141 662	70 831	543 038
CFE_av1					3 246 239	3 227 872	3 219 534	3 240 128	1 620 064	14 553 837
Dn_av2					333 305	333 305	333 305	333 305	166 653	1 499 873
Orn_av2					0	0	0	0	0	0
CFE_av2					333 305	333 305	333 305	333 305	166 653	1 499 873
Contribution indexable Art. 29 de la convention	18 533 990	18 562 757	18 526 412	18 272 289	21 819 991	21 622 755	21 723 079	21 576 910	10 788 455	171 426 638
AVENANT 1 // ARTICLE 5 CONTRIBUTION ADDITIONNELLE INDEXABLE SELON LES TERMES DE DE L'ARTICLE 8										
Dépenses additionnelles					744 979	558 734	558 734	558 734	279 367	2 700 548
Recettes additionnelles					744 979	558 734	558 734	558 734	279 367	2 700 548
Contribution additionnelle indexable Art. 5 de l'avenant 1 (relative à l'alignement des salaires et accessoires) au titre de l'année 2019.					186 245					186 245
Contribution additionnelle indexable Art. 5 de l'avenant 1 (relative à l'alignement des salaires et accessoires) au titre de l'année 2020.					558 734	558 734	558 734	558 734	279 367	2 514 303
TOTAL Art. 5 Avenant 1					2 234 937	1 676 202	1 676 202	1 676 202		
AVENANT 6 // MISE EN SERVICE D'UN BUS SCOLAIRE SUPPLEMENTAIRE										
Contribution additionnelle Avenant 6 relatif à la mise en place de bus scolaire suppl.						88 400	68 000	68 000	34 000	258 400
AVENANT 7 // MISE EN SERVICE D'UN BUS SCOLAIRE SUPPLEMENTAIRE										
Contribution additionnelle Avenant 7 relatif à la mise en place de bus scolaire suppl.							27 400	68 500	34 250	130 150
Contribution additionnelle Avenant 8 relatif à l'adaptation des services scolaires.								7 754	13 570	21 324
CONTRIBUTION NON INDEXABLE										
Contribution non indexable (relative à la réforme du CICE)					492 510	492 510	492 510	492 510	246 255	2 216 295
TOTAL CICE					492 510	492 510	492 510	492 510	246 255	2 216 295
PRESTATIONS HORS CFE										
Avenant 1 (art. 2.2. 1)Tpt Sco sep. 2019 à déc. 2019					61 215					61 215
Avenant 1 Accompagnateurs (Art. 3.1) Modification du montant TTC du CEP de l'avenant 2 inscrit dans le CEP avenant 3 et suivants en HT					324 332					324 332
Avenant 3 Accompagnateurs 2					174 884	451 521	451 521	451 521	225 761	1 755 208
Avenant 4 - compensation des remboursements en application de la délibération n°20-29.06/026 du 29 juin 2020						427 351				427 351
TOTAL					560 431	878871,73	451521	451521	37 453 993	39 796 337

Les dépenses et les recettes étant Hors Taxes et les compensations nettes de taxes

Les prestations des accompagnateurs sont au taux de 8,50 % de TVA

Dn : Dépenses d'exploitation contrat initial

Orn : Recettes d'exploitation contrat initial

CFEn : Compensation Financière d'Exploitation contrat initial

Dn_av1 : Dépenses d'exploitation avenant i

Orn_av1 : Recettes d'exploitation avenant i

CFEn_av1 : Compensation Financière d'Exploitation avenant i

i=1 ou 2 ou 3 ou...

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR DE L’AVENANT

Le présent Avenant entre en vigueur à sa notification au délégataire sous condition de sa transmission au contrôle de légalité.

La notification est effectuée de manière dématérialisée avec accusé réception via une plateforme conformément au décret n° 2018-347 du 9 mai 2018 relatif à la lettre recommandée électronique.

ARTICLE 7 – AUTRES STIPULATIONS

Le présent Avenant n’a pas pour objet de modifier les stipulations de la Convention de DSP, de ses annexes et de ses avenants autres que celles expressément modifiées aux termes du présent Avenant.

ARTICLE 8 – INDEPENDANCE DES STIPULATIONS

Si l’une des stipulations du présent Avenant est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l’objet d’une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent avenant continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d’une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du présent Avenant déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 9 – ABSENCE DE NOVATION

A compter de la date d’entrée en vigueur, le présent Avenant modifiera la Convention de DSP sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre de ladite Convention de DSP.

A compter de sa date d’entrée en vigueur, le présent Avenant fait partie intégrante de la Convention de DSP et toute référence à la Convention de DSP s’entendra d’une référence à la Convention de DSP telle que modifiée par le présent Avenant.

ARTICLE 10 – LOI APPLICABLE

Le présent Avenant est soumis aux dispositions du droit français.

Fait à Fort-de-France, le

Pour Martinique Transport

**Pour la SAS « Unité Sud
Transport »**

David ZOBDA
Président du Conseil d'administration

Erick LALUNG
Président